

Séance du 4 novembre 2013

12

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la diffusion
publicitaire sur la voie publique.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Art. 1 : Pour les exercices 2014 à 2019, l'usage de la voie publique à des
fins exclusivement publicitaires et commerciales est soumis au paiement
d'une taxe de :

- 30€ par jour sur chaque véhicule muni d'un haut-parleur ou de tout
autre appareil amplificateur et sur chaque véhicule tracté ou
immobilisé, muni d'un haut-parleur ou d'un autre diffuseur sonore.

-15 € par jour par véhicule pour diffusion publicitaire sur la voie publique
par rayon(s) laser(s) ou par panneau mobile ou par support(s) ou par
distribution de tracts ou de gadgets .

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

OBJET : Impôt sur la diffusion
publicitaire sur la voie publique.

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

Art.2: La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée et par celle qui l'effectue.

Art.3: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 4: La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.5 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci .

Art.6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7: L'impôt n'est pas dû lorsque la publicité est faite en faveur d'œuvres ou organisations sans but lucratif et dans la mesure où la preuve pourra en être faite. Cette exonération est étendue à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi que pour celle faite par les établissements d'utilité publique et les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Sont également exonérées de l'impôt les organisations s'intéressant aux œuvres philanthropiques et autres sociétés de caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, d'utilité publique, d'éducation populaire,

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la diffusion
publicitaire sur la voie publique.

exclusif de tout but de lucre, sans profit direct ou indirect pour
l'organisateur.

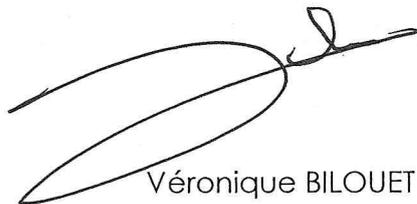
Les commerçants ambulants (glaciers,marâchers,...) dont la diffusion
sonore fait partie intégrante de la nature de leur activité sont aussi
exonérés de la taxation.

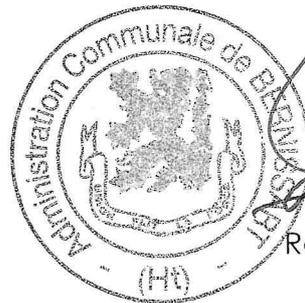
Art.8 : La présente délibération sera transmise, au Gouvernement wallon
et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale ,

Le Bourgmestre,


Véronique BILOUET




Roger VANDERSTRAETEN